



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 9557
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr
IC/2004/117

Arrêté préfectoral relatif à la régularisation et à
l'extension des activités exercées par la société
COVAMA à CHATEAU-THIERRY

IC/2004/117

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée la société COVAMA en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de fabrication de vin sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique du 5 janvier au 5 février 2004 inclus sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2004 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 16 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de L' AISNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Article 1.1

La Coopérative vinicole de la Vallée de la Marne (COVAMA), dont le siège social est situé 25 rue Roger CATILLON à CHATEAU THIERRY (02), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation à cette adresse de cuveries et installations permettant la fabrication de vin, comprenant les installations figurant au tableau figurant à l'article 1.2 ci-dessous.

Article 1.2

Les installations classées exploitées sur le site sont :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	SEUIL DE CLASSEMENT	REGIME
2251.1	Préparation et conditionnement de 54 210 hl/an de vins, soit - 6,5 millions d'équivalent bouteilles (48 750 hl) - 5460 hl rendu aux négociants soit	A > 20 000 hl/an	A
2275	Fabrication de levures.	Sans seuil	
2920.2.a	Installations de réfrigération au fréon de 594,5 kW Installations de compression d'air de 99,5 kW soit une puissance de réfrigération / compression de 694 kW	A > 500 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (66,5 kW)	D > 10 kW	
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques de liquides: 500 l en solution à 160 g/l, soit 80 kg de SO ₂	D > 1 t	
1220	Emploi ou stockage d'oxygène : 1 bouteille de 2,3 m ³ , soit 26,6 kg	D > 2 t	-

1418	Stockage ou emploi d'acétylène : 1 bouteille de 1,5 m ³ , soit 24,4 kg.	D > 100 kg
1510	Entreposage de matières combustibles. Volume du local = 10 550 m ³ . Matières combustibles = 343,8 t	D > 500 t et > 5 000 m ³
1530	Dépôt de bois, papier, carton (683 m ³)	D > 1 000 m ³
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude : 4 t de soude caustique	D > 100 t

A : Autorisation - D : Déclaration

Article 1.3 - Rythme de fonctionnement

Hors période de vendanges, l'établissement fonctionne du lundi au vendredi en un poste, de 7h30 à 18h30.

En période de vendanges, et en fin d'année, l'établissement peut fonctionner du lundi au dimanche en un poste, de 6h00 et 22h00.

Article 1.4 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies I.8.a et septies 8 a du Code des douanes.

Article 1.5 - Principes

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classées au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Article 1.7 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.8 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 1.9 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.10 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - ✓ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - ✓ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - ✓ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - ✓ de situation des stockages de produits dangereux ;
 - ✓ d'intervention des services de secours, sur support inaltérable au niveau de toutes les entrées.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - ✓ des prélèvements d'eau ;
 - ✓ des moyens de traitement des divers rejets ;
 - ✓ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

Article 1.11- Substitution

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ainsi que les prescriptions générales jointes aux récépissés de déclaration sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.12 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, en utilisant les dispositions des articles L514.5 et L514.8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse correspondants sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article 1.13- Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.14 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.15 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques établie conformément au guide de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2 – **Implantation - Aménagement**

Article 2.1 – Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles de l'air, des eaux et des sols.

Article 2.2 – Règles d'implantation

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 2.3– Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement)

Article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Le local de charge d'accumulateurs présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- stabilité au feu de degré 1 h ;

- portes intérieures coupe-feu de degré une demi heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

La partie haute du local de charge d'accumulateurs dispose de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local de charge d'accumulateurs est équipé de détecteur d'hydrogène, dont le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 2.5 - Accessibilité

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle sont desservies

- sur le périmètre complet, par une voie engin d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre,
- sur au moins une face par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.6 - Issues

Les locaux comportant les compresseurs et la production de froid sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

Article 2.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Dans l'atelier de charge d'accumulateurs, le débit de ventilation est donné par la formule ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ,

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse, en A.

Article 2.8 - installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les emplacements présentant un risque d'explosion, les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'article 4.7 du présent arrêté.

Article 2.9 – mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc....) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 2.10 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) est :

- étanche et incombustible
- équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du premier tiret ci-dessus ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Article 2.11 – cuvettes de rétention :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.12 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3 : Exploitation – Entretien

Article 3.1 – Contrôle de l'accès

L'établissement est entouré d'une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2,00 m minimum, munie d'un portail. En dehors des heures de fonctionnement, l'établissement est fermé à clef.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

Article 3.2 – Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Article 3.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Article 3.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.5 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Article 3.6 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Article 3.7 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.8 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.9 - Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 3.10 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

Article 3.11 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article 4 : Prévention des risques

Article 4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Près du local de production de froid, des masques de secours efficaces en nombre suffisant sont maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Un appareil respiratoire autonome est disponible et situé dans un endroit d'accès facile à proximité des cuveries.

Ces éléments de protection individuelle (E.P.I.) sont correctement signalés.

Lorsque la nature des produits stockés ou mis en œuvre le justifie, des douches oculaires sont installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

Article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées (compte tenu des aménagements intérieurs) ; la pression au RIA le plus défavorisé sera de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 et 1,80 m du sol ;
- un poteau incendie disponible sur le chemin des Caves, à moins de 50 m des installations.

Article 4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 - Permis de travail, permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et le cas échéant d'un "permis de feu", accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Article 4.5 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 4.7 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont alors entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Article 4.8 - Dispositif de protection contre la foudre

L'établissement est efficacement protégé contre les effets directe et indirectes de la foudre, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993.

Article 5 : Eau

Article 5.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le débit d'eau industrielle prélevée au réseau collectif est limité à 8 200 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au minimum hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5.3 - Forages

La réalisation de tout forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 5.4 - Réseau de collecte et traitement des effluents

Article 5.4.1 - Réseaux de collecte et points de rejet

L'établissement est raccordé au réseau collectif d'assainissement, de type séparatif.

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Le réseau de collecte est conçu et aménagé de façon à permettre son curage.

Les points de rejet sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

L'installation de traitement, nécessaire au respect des valeurs limites imposées aux rejets, est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 5.4.2 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.5 - Convention de rejets

Le raccordement à la station d'épuration communale est conforme à la convention signée le 17 juin 2004 avec le Syndicat d'Assainissement de la Région de CHATEAU THIERRY (SARCT).

En application de l'article L35.8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 5.6 - Qualité des rejets

Article 5.6.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Article 5.6.2 - Rejet à la station d'épuration collective

Les rejets d'eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites définies dans la convention de rejet signée le 17 juin 2004 avec le Syndicat d'Assainissement de la Région de CHATEAU THIERRY (SARCT), qui fixe notamment les valeurs maximales suivantes du rejet avant raccordement et après prétraitement (effluent non décanté) :

	Flux journalier (kg/j)	Flux horaire (kg/h)	Concentration (mg/l)
Débit	35 m ³ /j	1,46 m ³ /h	0,4 l/s
pH		5,5 à 8,5	
MES (NFT 90-105)	70	2,90	2000
DBO ₅ (NFT 90-103)	210	8,75	6000
DCO (NFT 90-101)	350	14,6	10000
NGL (NKT + NO ₂ + NO ₃)	5,3	0,22	150
P total (NFT 90-023)	1,75	0,07	50
Cu (FDT 90-112)	0,0175	0,73	0,50

Le niveau primaire de prétraitement des effluents avant raccordement comprend au moins un dégrillage/tamassage des effluents.

Article 5.6.3 - Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées via le réseau d'eaux pluviales de la commune dans la MARNE.

Les eaux pluviales des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées dans un réseau spécifique aménagé et raccordé à une capacité de traitement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes (effluent non décanté) :

pH.....	5,5 à 8,5
MES (NFT 90-105).....	30 mg/l
DCO (NFT 90-101).....	50 mg/l
DBO ₅ (NFT 90-103).....	15 mg/l
HC (NFT 90-114).....	5 mg/l

Article 5.7 - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Une mesure hebdomadaire est réalisée, à partir d'un échantillon moyen représentatif prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, pour les paramètres MEST, DCO, DBO₅, P total, NGL et Cu ainsi que le débit journalier pendant le prélèvement.

Au moins une fois par an, des mesures supplémentaires sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Les résultats des mesures doivent être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 : Air - Odeur

Article 6.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

Article 6.2 – Diffusion des rejets à l'atmosphère

Les points de rejet dans l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant prend toute mesure utile pour réduire la pollution de l'air à la source. Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 6.3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 6.5 - Emissions diffuses - Poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité

technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 6.6 - Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 7 : Déchets

Article 7.1 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Article 7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols, et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 7.3 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 7.4 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Conformément aux prescriptions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994, cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 7.5 - Déchets industriels

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son installation figure dans le tableau ci-dessous :

	CODE	QUANTITE GENEREE	DESTINATION
Aignes / marcs	02 01 03	300 000 kg / an	Valorisation
Bourbes	02 03 01	180 hl / an	
Lies	02 07 99	1 200 hl / an	
Vins de dégorgeement	02 07 99	250 hl / an	
Produits de détartrage	02 07 03	24 000 l / an	Valorisation
Déchets de détartrage	02 07 03	250 kg / an	Valorisation
Verre cassé	20 01 02	500 kg / an	Epanchage
Eaux de pressage	02 07 01	570 m ³ /an	CET
DIB	20 03 01	30 t / an	Recyclage
Palettes	15 01 03	40 pièces / an	

Article 7.6 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

Article 7.7 - Documents relatifs à la gestion des déchets

Article 7.7.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2 - Dossiers relatifs aux déchets dangereux

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant notamment les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;

- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Article 8 : Bruits et vibrations

Article 8.1 - Prescriptions génériques

Article 8.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur est ramenée à 3 dB(A) de 7 h à 22 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Emplacement (voir plan annexé)	Niveaux sonores de 7 h à 22 h hors dimanches et jours fériés	Niveaux sonores de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	49,8 dB (A)	47,8 dB (A)
Point 2	58,5 dB(A)	56,5 dB(A)
Point 3	52 dB(A)	50 dB(A)
Point 4	52 dB(A)	50 dB(A)

Article 8.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations

- selon une périodicité triennale,
- après toute modification de ses installations.

Le rapport correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : Epandage

Article 9.1 - Autorisation d'épandage

La COVAMA est autorisée à épandre les effluents issus des pressoirs de son établissement de CHATEAU-THIERRY, sis rue Roger CATILLON, dans les conditions énoncées dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, ces effluents sont traités comme les eaux résiduaires ou les déchets du site.

Les effluents issus des pressoirs sont épandus de septembre à novembre, et après la date de clôture de la cueillette des raisins pour les parcelles situées à moins de 100 m du vignoble.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la COVAMA à l'agriculteur exploitant les terrains, et réalisant l'opération d'épandage.

Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter la superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne, ce contrat indique l'exclusivité de l'épandage des effluents de la COVAMA.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 9.2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles retenues, situées sur le territoire de la commune de ESSOMES SUR MARNE, sont les suivantes :

N° ilot	Référence cadastrales	Lieu-dit	Surface
6	ZI 53-54	La Halmardière	11 ha 93
7	XW 20	La Halmardière	1 ha 78
8	XW 21-22-30	La Mare aux Joncs et la Givresse	5 ha 68
9	XW 24a	La Mare aux Joncs	1 ha 06
10	ZK 1-2-17-18-19-20-21-22-23-24-25c	Fond de Vaux et Bois de la Guizis	27 ha 25
11	ZK 25a	Bois de la Guizis	0 ha 84
18	ZK 67-68-69-70-71	Chemin Vert	3 ha 04
			51 ha 58

La superficie annuelle nécessaire s'élève à 24 ha en tenant compte du coefficient de sécurité de 20%. Compte tenu de la dose d'apport conseillée, la surface à épandre est de 8 ha/an.

Article 9.3 - Caractéristiques des effluents à épandre

Les effluents destinés à l'épandage sont les eaux issues des pressoirs (lavage et rinçages des paniers à raisins, cuveries, belons). La capacité de stockage des effluents à épandre permet leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ; leur stockage ne doit pas être source de nuisances ou de gêne pour l'environnement

La valeur agronomique des effluents est conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact, et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal. L'épandage d'eaux résiduaires contenant des substances toxiques est interdit.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- volume d'effluents à épandre est limité à 570 m³/an ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- absence d'agents pathogènes ;
- autres caractéristiques.

	Concentration maximale (mg/l)	Dose moyenne de 70 m ³ /ha (kg/ha)
Azote total (N total)	170	5,47
Acide phosphorique (P ₂ O ₅)	145	2,92
Potasse (K ₂ O)	942	24,60

Les teneurs en éléments traces métalliques ou composés traces organiques dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans l'effluent (en mg/kg MS)	Flux maxi apporté en 10 ans (g/m ²)
	10	0,015
Cadmium	1000	1,5
Chrome	1000	1,5
Cuivre	10	0,015
Mercure	200	0,3
Nickel	800	1,5
Plomb	3000	4,5
Zinc	4000	6
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	0,8	1,2
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180)	5 (*) ou 4 (**)	7,5 (*) ou 6 (**)
Fluoranthène	2,5	4
Benzo(b)fluoranthène	2 (*) ou 1,5 (**)	3 (*) ou 2 (**)
Benzo(a)pyrène		

* : cas général - ** : épandage sur pâturage

Article 9.4 - Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

9.5 - Mode d'épandage et dose d'apport

L'épandage est réalisé à l'aide d'une tonne à lisier durant la période des vendanges.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global ;
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret du 27 août 1993 susvisé : 170 kg/ha/an.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le temps séparant deux épandages sur la même parcelle est au minimum de 3 ans.

9.6 - Eléments et substances indésirables dans les sols

Les teneurs en éléments traces métalliques ou composés indésirables dans le sol sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium 2 mg/kg MS
- Chrome 150 mg/kg MS
- Cuivre 100 mg/kg MS
- Mercure 1 mg/kg MS
- Nickel 50 mg/kg MS
- Plomb 100 mg/kg MS
- Zinc 300 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène 5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène 2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS

Article 9.7 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de 50 m des vignes en place non encore vendangées,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges (1). 35 mètres des berges (2) 100 mètres des berges (1). 200 mètres des berges (2).	Pente du terrain inférieure à 7 % : (1) Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. (2) Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 %. (1) Déchets solides et stabilisés. (2) Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres (1).	(1) En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Domaine d'application	
Herbages ou cultures fourragères.	Délai minimum	
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.	
	Autres cas	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

9.8 - Analyse des effluents

Les effluents destinés à l'épandage sont analysés pendant les vendanges à raison de :

- 6 échantillons pour déterminer la DCO, la DBO5, et les paramètres agronomiques sauf les oligo-éléments ;
- 1 échantillon pour déterminer les oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) et les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Fe, Pb, Zn), composés traces organiques.

Les paramètres agronomiques à analyser sont les suivants :

- taux de matière sèche (en %) et de matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global (NGL) ; azote ammoniacal (NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5), potassium (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs, par mesure directe, ou par tout autre procédé équivalent.

9.9 - Analyse des sols

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols, à raison de un point de référence pour 10 hectares en moyenne. Chaque point est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- avant épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie,
- taux de matière sèche (en %) et de matière organique (en %),
- pH,
- azote global (NGL), azote ammoniacal (NH_4),
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5), potassium (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO).
- oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Fe, Pb, Zn).

Les prélèvements de sol sont effectués dans un rayon de 7,50 m autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Fe, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996).

Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Article 9.10 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage est établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III c de l'arrêté du 3 mai 2000 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne, et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.11 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La COVAMA peut justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.12 - Bilan

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale,
- les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées, aux agriculteurs concernés, et à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets (M.U.A.D.).

Article 10

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CHATEAU-THIERRY et de ESSOMES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes CHATEAU-THIERRY et de ESSOMES-SUR-MARNE feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

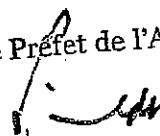
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société COVAMA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, les maires de CHATEAU-THIERRY et de ESSOMES-SUR-MARNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur des Services Vétérinaires, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la Président du Comité du tourisme de l'Aisne, l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de la Navigation de la Seine de Champagne, le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France, le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, le Président du Conseil Général de l'Aisne, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COVAMA dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 19 AOUT 2004

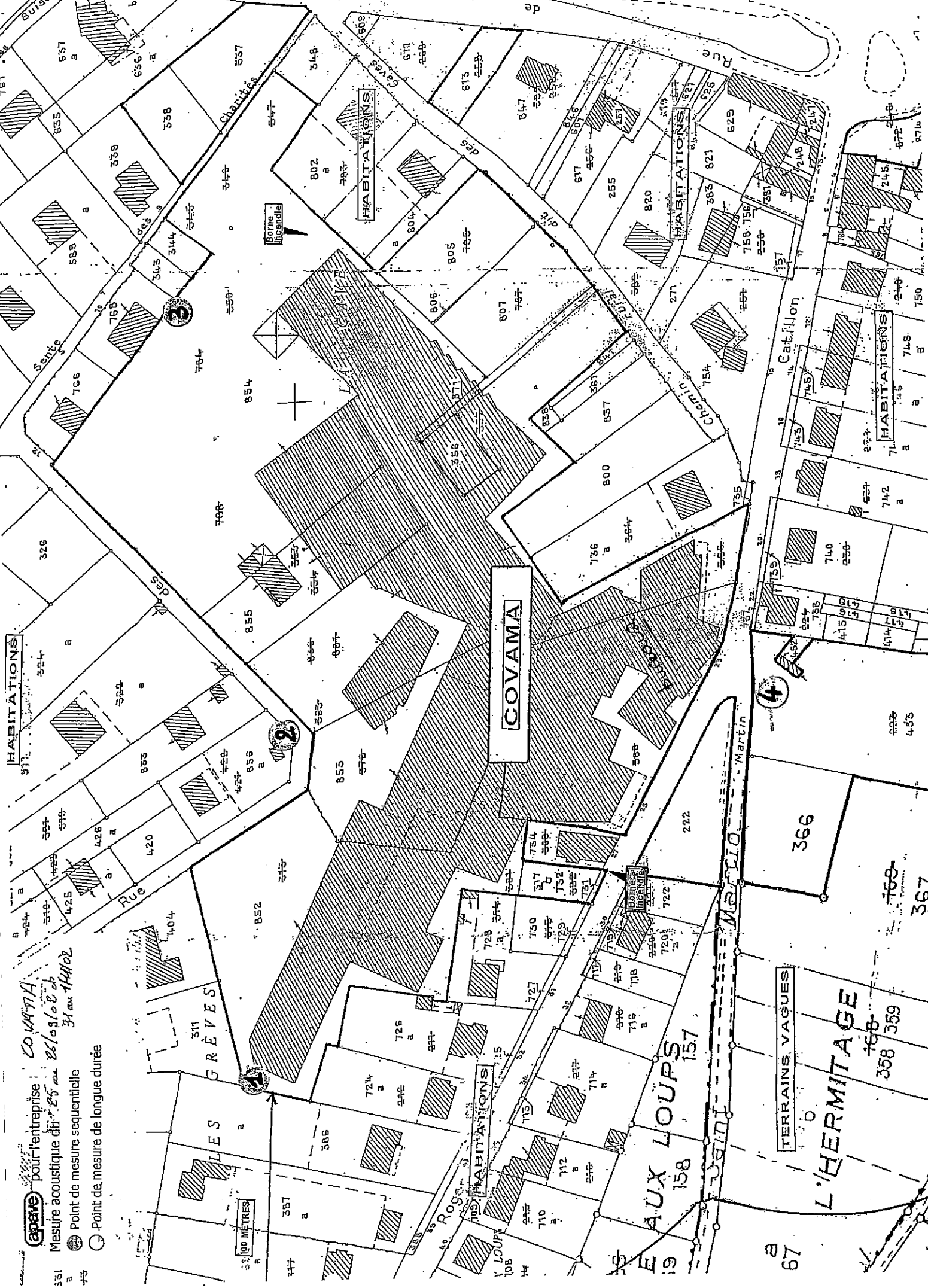
Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULDT



pour l'entreprise
 Mesure acoustique du 25 au 26/08/02
 Point de mesure 31 au 14/02

Point de mesure
 Point de mesure de longue durée



COVAMA
Plan d'épandage des
effluents de pressurage

Parcelles proposées
pour le plan d'épandage

échelle : 1/25 000

Monsieur Daniel Robert
Essomes sur Marnes

